



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement
service eau et biodiversité**

Affaire suivie par Thomas QUADRI

Service Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau et Instruction

Communes de Bras-Panon et de Saint-André

~ x ~

**Entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière
du Mât, bras central, par l'APPE-RDM**

~ x ~

Dossier n°2022-66

**RAPPORT
DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Proposition de consultation du public

L'association pêche et protection de l'embouchure de la rivière du Mât (APPE-RDM) a déposé le 18 octobre 2022 une demande d'autorisation environnementale concernant l'opération suivante :

Entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière du Mât, Bras central, par l'APPE-RDM

Conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement, ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 18 octobre 2022.

Ce dossier a par la suite fait l'objet :

- d'une prorogation de 2 mois de la durée de la phase d'examen en date du 13 juillet 2023 ;
- d'observations de la part de mon service le 6 janvier 2023, en coordination avec les autres services contributeurs suite aux avis et remarques formulés. Celles-ci ont été prises en compte dans un complément déposé le 22 juin 2023, après une prolongation du délai initial de réponse accordée le 12 avril 2023 ;
- d'observations de la part de mon service le 4 juillet 2023, en coordination avec les autres services contributeurs suite aux avis et remarques formulés. Celles-ci ont été prises en compte dans un complément déposé le 2 août 2023 ;
- d'observations de la part de mon service le 29 août 2023, suite au courrier de M.OUPIN, Président de l'ASME, en date du 21 août 2023. Celles-ci ont été prises en compte dans un complément déposé le 23 février 2024, après une réunion de concertation en date du 4 octobre 2023, puis deux prolongations du délai initial de réponse accordées le 27 novembre 2023, puis le 29 janvier 2024.

Le présent rapport propose la mise à consultation du public du dossier. En application des articles R.181-16 et R.181-34 du Code de l'Environnement, le présent rapport présente la demande d'autorisation et une synthèse des avis exprimés au cours de la phase d'examen.

Lors de l'examen, en application des articles R181-18 et R181-22 du Code de l'Environnement, la CLE Est a été saisie pour avis et n'a pas émis d'avis à ce jour.

Les services contributeurs suivants ont été consultés en date du 21 octobre 2022 avec un délai de réponse de 45 jours :

- OFB/BNOI – avis reçu le 12 décembre 2022 : Dossier initial jugé insuffisant et demande de compléments.
- DMSOI – avis reçu le 28 décembre 2022 : Avis favorable sous réserve de compléments.
- DEAL/Antenne Est : sollicitation restée sans réponse et considérée comme favorable.

1. Présentation du projet

1.1. Le pétitionnaire

Nom : L'association pêche et protection de l'embouchure de la rivière du Mât (APPE-RDM)

Forme Juridique : Association loi 1901

N°Siret : 803 947 480 00015

Adresse : 920 chemin des limites rivière du Mât les bas 97440 Saint-André

1.2. Localisation

Adresse du projet : rivière du Mât

Le projet est situé à l'embouchure de la rivière du Mât, dans le lit mineur, sur le bras central.

Le site est desservi en rives droite et gauche par les accès aux berges de la rivière du Mât, puis en cheminant le long du littoral.

(voir plan des aménagements ci-après)

1.3. Caractéristiques du projet

1.3.1. Objectif du projet

L'opération a pour but l'aménagement et l'entretien des canaux de pêche de l'APPE-RDM sur le bras central de la rivière du Mât, pour une pêche professionnelle conformément à la réglementation en vigueur.

1.3.2. Description des travaux et aménagements

Le projet de pêche se situe sur le delta de la rivière du Mât, la pêche se déroule en aval de la limite de salure des eaux, sur le lit vif naturel de la rivière. La figure page suivante localise la localisation de la pêcherie de l'association APPE-RDM ainsi que celle de la FPTBRM.

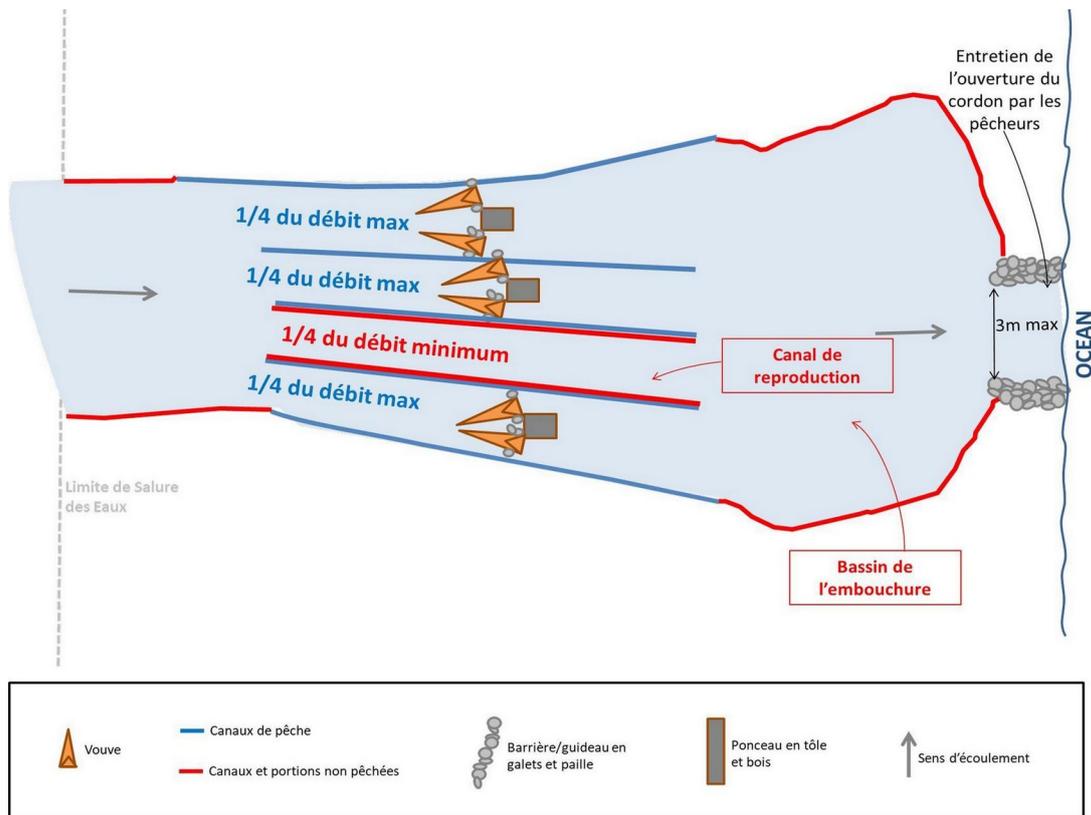
L'APPE-RDM pêche sur le bras central de la rivière du Mât, c'est-à-dire le bras naturellement en eau après les épisodes de crues de la saison cyclonique. Son embouchure est caractérisée par un bassin de dimensions variables en fonction des années (fonction du régime des crues et des houles concomitantes). La portion de bassin située à l'embouchure ne peut pas être pêchée à la vouve. D'un autre côté, les pêcheurs de l'association APPERDM ne capturent pas de bichiques au niveau du cordon de l'embouchure. Les membres de l'APPE-RDM souhaitent pêcher entre la fin du bassin de l'embouchure et la limite de salure des eaux. Sur cette zone, les pêcheurs pratiquent la pêche dite « au ponceau », à l'aide d'estacades mobiles démontées en fin de session de pêche.

Les aménagements réalisés par l'APPE-RDM pour la pratique de la pêche aux bichiques sont :

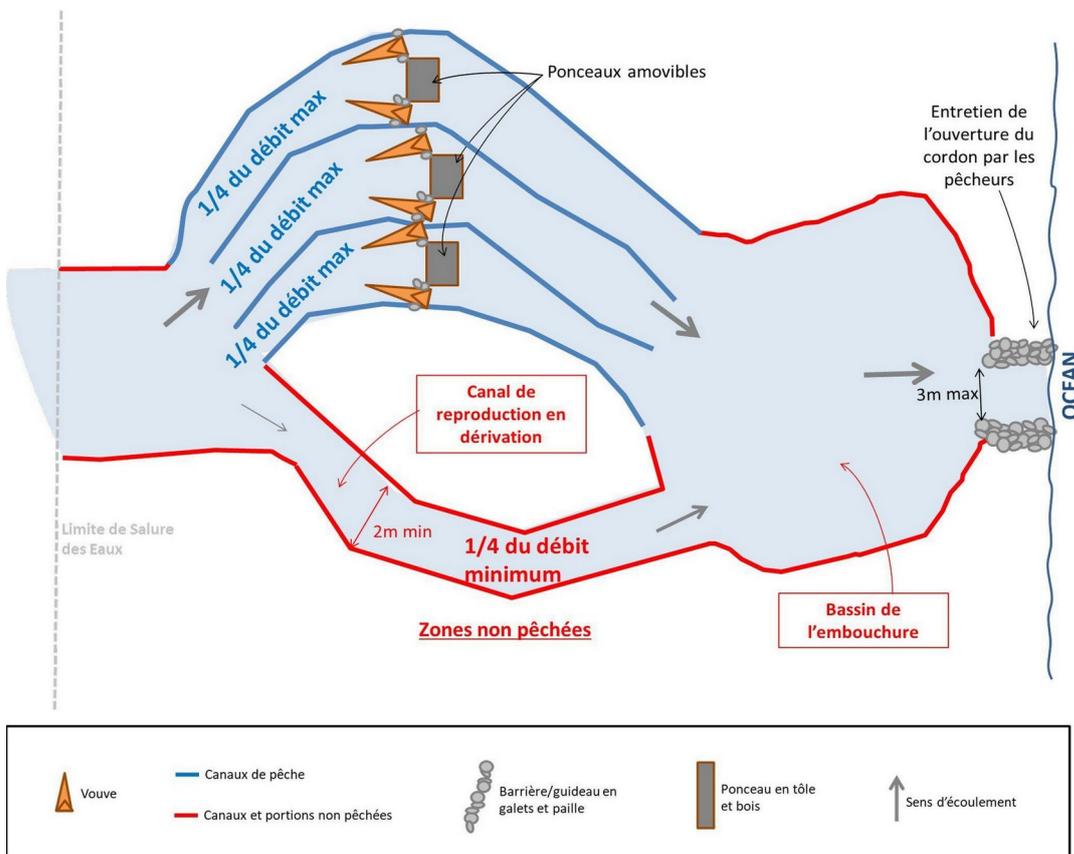
- L'entretien de l'embouchure : L'embouchure est régulièrement entretenue par les pêcheurs à la main, permettant de conserver un tirant d'eau de 15 à 30 cm minimum. Les matériaux qui sont retirés de l'ouverture sont déposés de chaque côté, sur le cordon de galet, sans toutefois créer de surélévation de plus d'1 m (étalement sur plusieurs mètres et en arrière du cordon).
- L'alimentation et la matérialisation du canal de reproduction et des canaux de pêche : Les canaux de pêche et le canal de reproduction seront positionnés dès l'ouverture de la pêche (c'est-à-dire à partir du premier septembre pour la réglementation actuelle). Lors de cette première mise en place, les secteurs seront repérés sur le terrain. Le canal de reproduction, qu'il soit sur un bras séparé ou par séparation du lit mouillé, sera marqué avec des galets peints.
- des estacades mobiles (une par canal de pêche) : installées et exploitées conformément à la réglementation en vigueur pour les pêcheurs professionnels.

Selon la configuration de la rivière, deux dispositions des canaux peuvent être mises en place :

- séparation des canaux dans un lit vif unique :



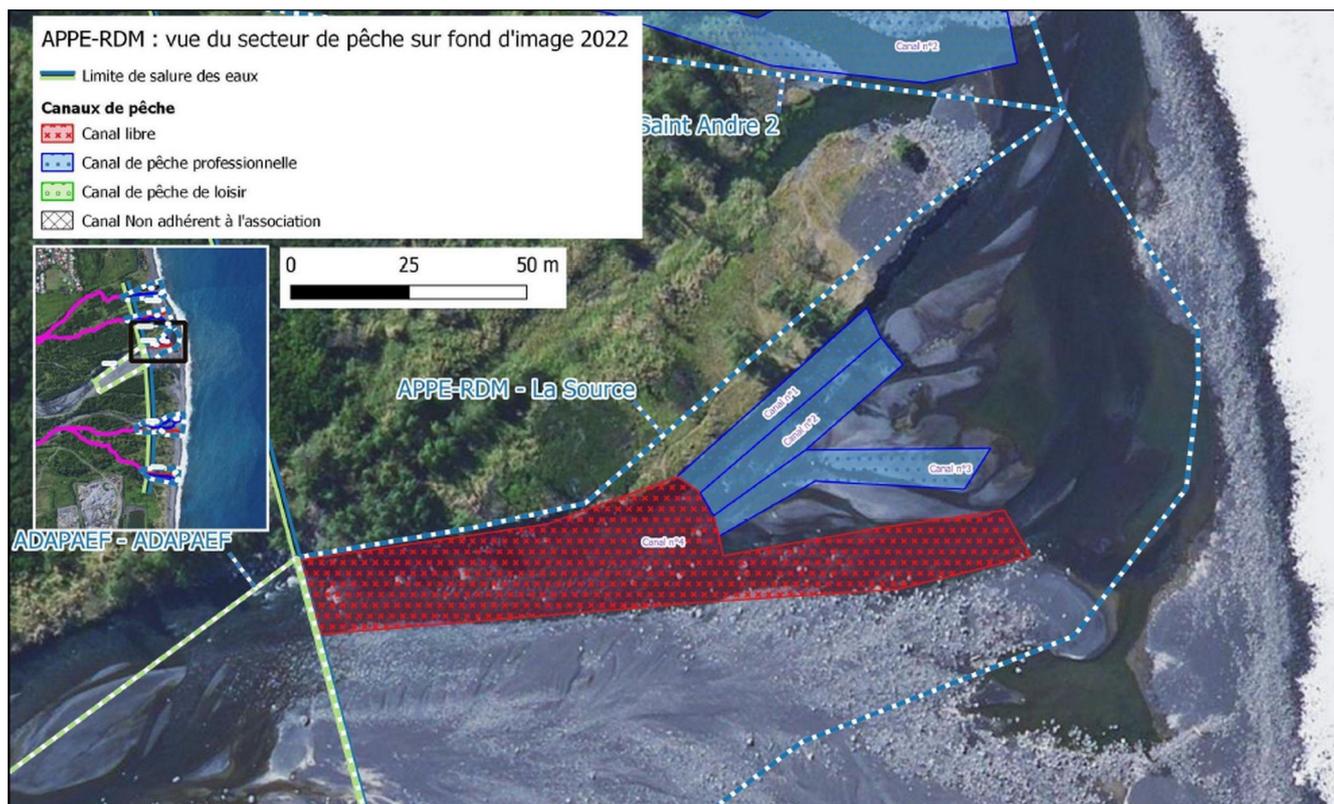
- séparation des canaux en présence de deux bras de rivière :



L'une ou l'autre des dispositions ne remet pas en cause l'écoulement naturel du cours d'eau qui pourra divaguer naturellement lors d'un épisode de crue. La dérivation du débit, si nécessaire, est réalisée à l'aide de blocs et galets ainsi que de paillages d'herbes pris sur site.

Les travaux réalisés par l'APPE-RDM seront tous manuels, entendu que les pêcheurs entretiennent des canaux dans le bras principal, naturellement en eau, et que les prélèvements d'eau par les voisins de la FPTBRM pour alimenter les canaux latéraux permettent une alimentation minimale du bras central (20 %) et un auto-entretien de la connexion à l'embouchure.

Les aménagements prévus sont décrits sur les figures suivantes. Le projet APPE-RDM porte sur une surface avoisinant 30 000 m², mais pour des canaux de pêche couvrant une surface de 7 000 m² environ.



Exemple d'organisation du bras central à 2 bras de rivière

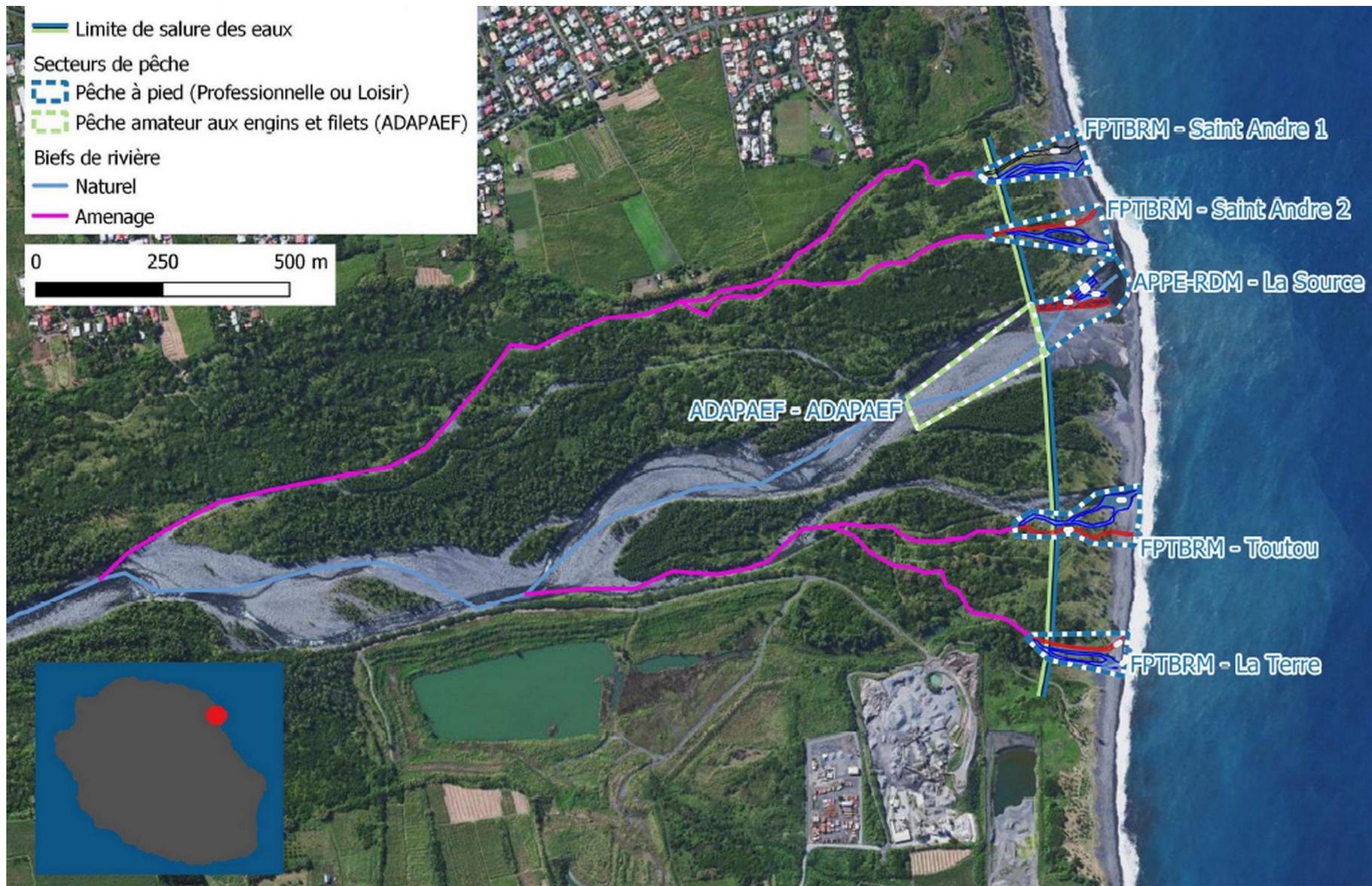


Figure 1: Vue d'ensemble de la localisation du projet de l'APPE-RDM au sein de l'embouchure de la rivière du Mât.

1.3.3. Rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Le projet relève du régime de l'autorisation tel que prévu au I de l'article L214-3 du Code de l'environnement au titre de la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime IOTA	Nature de l'installation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	D	Installation ponctuelle d'estacades mobiles lors des sessions de pêche. Ces aménagements étant démontés en fin de session de pêche, conformément à la réglementation.
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	A	canaux de pêche d'embouchure sur une longueur de 150ml maximum

1.4. Compatibilité avec les documents d'urbanismes et schémas directeurs

1.4.1. Plan local d'urbanisme

Le projet est intégralement situé dans le domaine public fluvial (DPF) de la rivière du Mât, non concerné par le(s) PLU en vigueur.

1.4.2. Plan de prévention des risques naturels

Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation dans la mesure où il n'aggrave, ni ne modifie le risque. Le projet consiste en effet en la régularisation de canaux historiquement présents dans la rivière du Mât. Les canaux et dérivations sont transparents hydrauliquement et représentent des aménagements sommaires en matériaux naturels, fusibles en cas de crue.

1.4.3. Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale du Territoire (SCoT)

Le SCoT de la CIREST a été abrogé par délibération le 13 décembre 2018, à ce jour, il n'y a pas de SCoT en vigueur sur le territoire concerné par le projet.

1.4.4. Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion (SAR)

Sans objet (projet inclus dans le DPF).

1.4.5. Loi littoral et schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

Le SMVM, intégré dans le SAR, définit et justifie les orientations en matière de développement de protection et d'équipements à l'intérieur d'un périmètre délimité par le schéma.

Les aménagements de canaux de pêche aux bichiques ne sont pas concernés par le SMVM.

1.4.6. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE Est a été approuvé le 21 novembre 2013.

Ce projet de régularisation de l'activité d'aménagement de canaux et de pêche aux bichiques dans la rivière du Mât a pour objectif de rationaliser l'activité de pêche et de respecter la réglementation en vigueur.

À ce titre, il est compatible avec les dispositions et conforme avec les règles du SAGE Est.

1.4.7. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2022.

Il décline les orientations fondamentales (OF) suivantes :

Orientations fondamentales SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet de l'APPE-RDM
OF 1 : intégrer la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatique	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 2 : préserver les ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 3 : préserver et rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur biodiversité	<input type="checkbox"/> compatible, car le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation sur la pêche <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 4 : réduire et maîtriser les pollutions	<input type="checkbox"/> compatible, car : <ul style="list-style-type: none">• le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux réalisés n'entraînent pas de pollution des eaux ;• le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation sur la pêche et en particulier à ne pas utiliser de produits chimiques pour la capture des bichiques (charte des bonnes pratiques). <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 5 : Adapter la gouvernance, les financements et la communication en vue de l'atteinte des objectifs de bon état	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné

1.4.8. Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le PGRI 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2022.

Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation, il n'aggrave ni ne modifie le risque d'inondation. Le projet est compatible avec le PGRI en vigueur.

2. Synthèse des enjeux du projet

La pêche des bichiques est une activité ancrée dans le patrimoine culturel réunionnais. La raréfaction progressive de la ressource a rendu nécessaire la mise en place d'une nouvelle réglementation pour encadrer l'activité. Pour les services de l'État, il s'agit d'accompagner les pêcheurs à la fois vers des pratiques plus respectueuses du milieu aquatique et vers une professionnalisation de l'activité.

Une nouvelle réglementation a été élaborée qui instaure différentes mesures (temporelles, spatiales, quantités pêchées, capacités de pêche/engins). La pêche des bichiques à la Réunion est désormais encadrée par l'arrêté préfectoral n°2021-2687 du 30 décembre 2021.

Les enjeux du projet sont donc l'encadrement d'une pratique locale traditionnelle sur la rivière du Mât et sa mise en conformité au regard des réglementations environnementales, domaniales et spécifique à la pêche des bichiques.

Étant donné que le projet ne consiste qu'en la régularisation d'aménagements déjà existants depuis plusieurs générations et à la pratique de la pêche des bichiques conformément à la réglementation en vigueur, il n'a pas été identifié d'enjeux particuliers sur ce dossier en dehors de la bonne mise en conformité des aménagements et activités de l'association.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

3.1. Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

La CLE Est a été consultée en date du 21 octobre 2022 avec un délai de réponse de 45 jours. La sollicitation est restée sans réponse et considérée comme favorable.

3.2. Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

3.2.1. Avis de l'autorité environnementale (MRAE)

Une réunion de présentation à la MRAE de la démarche de l'État en matière de régularisation de la pêche des bichiques s'est tenue en date du 15 avril 2022. L'objectif était de vérifier si les dossiers de régularisation déposés par les associations de pêcheurs devaient également être soumis à un examen au cas par cas au titre de la nomenclature d'évaluation environnementale, ceci compte tenu de la proximité de rédaction de la rubrique IOTA 3.1.2.0 avec la catégorie de projet n°10 de l'annexe à l'article R.122-2 du CE.

Il a été établi que la régularisation des pêcheries ne constitue pas une artificialisation du milieu puisque les aménagements visés sont réalisés avec les matériaux de la rivière (roches, végétaux) et sont de surcroît présents dans les rivières depuis plusieurs générations. De plus, la nouvelle réglementation ayant été conçue en ce sens, le respect de ses différentes mesures (relatives aux périodes de pêche, aux zones de pêche, aux engins utilisés, aux quantités pêchées et aux différents statuts des pêcheurs) permet de s'inscrire dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts des pêcheries.

En conclusion, il a été convenu que les dossiers de régularisation des pêcheries soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA ne seront pas soumis à un examen au cas par cas, dans la mesure où les aménagements visés ne constituent pas une artificialisation du milieu.

En accord avec ces conclusions, la MRAE n'a pas été consultée sur ce projet.

3.3. Contribution des services (en application de l'article D.181-17-1 du Code de l'environnement)

Les services suivants ont été consultés en date du 21 octobre 2022 avec un délai de réponse de 45 jours :

- OFB/BNOI – avis reçu le 12 décembre 2022 : Dossier initial jugé insuffisant et demande de compléments.
- DMSOI – avis reçu le 28 décembre 2022 : Avis favorable sous réserve de compléments.
- DEAL/Antenne Est : sollicitation restée sans réponse et considérée comme favorable.

Les compléments attendus par les services contributeurs ont été intégrés aux demandes de compléments adressées au pétitionnaire qui a complété son dossier en retour.

4. Proposition du service en charge de la police de l'eau.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'APPE-RDM fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Il est proposé de poursuivre la procédure d'instruction.

Consultation du public par voie électronique (CPVE)

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, la consultation du public est réalisée par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie et sur les lieux concernés par l'enquête, conformément aux dispositions du L.123-19 du même Code.

Le dossier à mettre à la consultation du public est le dossier complété en date du 23 février 2024.